

TE38

BUREAU du 17 octobre 2022

DÉCISION N° 2022-134

Objet : Conseil en énergie - Modification des conditions administratives,
techniques et financières

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Madame et Messieurs, Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Bernard BADIN, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, François GUILLIER, Benjamin GUINOT, Joël GULLON, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Emmanuel MONTAGNON, Gérard MOULIN, Nicolas MOYROUD, Daniel PAILLOT, Pascal PERRIN, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Christian TOGNARELLI, Michel TOSCAN et Daniel TRICOIRE, membres du Bureau.

Vu la décision n° 2021-143 du Bureau du 15 novembre 2021 approuvant les conditions administratives, techniques et financières du conseil en énergie partagé ;

Vu les conditions administratives, techniques et financières en date du 15 novembre 2021.

Les conditions d'exercice de la mission de Conseil en Energie sont détaillées dans le document « Conditions administratives techniques et financières », (CATF) du service. Ce document prévoit la transmission des données de facturation énergétique de la collectivité bénéficiaire vers TE38 principalement via des échanges de mail ou l'interrogation des espaces usagers chez certains fournisseurs.

Cependant, en 2022, TE38 a fait l'acquisition d'un outil logiciel permettant de récupérer automatiquement lesdites données de consommations et de facturations des collectivités bénéficiaires et ce à partir des factures enregistrées dans la comptabilité de ces collectivités dans Chorus Pro.

L'utilisation de ce nouvel outil logiciel par TE38 implique pour les collectivités bénéficiaires :

- D'autoriser TE38 à récupérer les données de facturation énergétique dans Chorus PRO.
- De mettre en place la procédure nécessaire à la récupération desdites données transmise par TE38 afin de sécuriser cette remontée de données en limitant l'accès aux seules factures énergétiques.

Par ailleurs, la généralisation des compteurs communicants par l'ensemble des gestionnaires de réseaux, représente une source de données nouvelle qui doit être accessible pour la collectivité dans le cadre de la mission de Conseil en Energie puisqu'elle pourrait permettre de faciliter et d'approfondir l'analyse réalisée par les conseillers de TE38.

Ainsi, afin d'intégrer ces nouvelles modalités d'accès aux données dans le cadre de la mission de Conseil en Energie, il est proposé que la collectivité bénéficiaire s'engage :

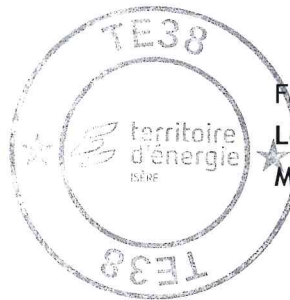
- A autoriser TE38 à récupérer, via son outil logiciel dédié, les données de facturation énergétique dans Chorus Pro et à mettre en place la procédure nécessaire à la récupération desdites données transmise par TE38.
- A autoriser TE38 à solliciter, pour le compte de la collectivité, les opérateurs de réseau afin d'obtenir des données issues des compteurs communicants.

Dès lors, il est proposé de modifier en conséquence l'article 5.2 « Engagement de la collectivité » des conditions administratives, techniques et financières du service.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- D'approuver les nouvelles modalités d'accès aux données s'appliquant aux collectivités bénéficiaires dans le cadre de la mission de Conseil en Energie telles que susmentionnées ;
- D'approuver en conséquence la modification de l'article 5.2 des « Conditions administratives, techniques et financières » telles qu'annexées à la présente décision.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)